



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE
Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 7 juin 2022

Nombre de membres composant le Conseil : 23

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 18

Nombre de membres représentés : 1

L'an deux mil vingt-deux, le sept juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Maire, en séance ordinaire, sur convocation régulièrement faite le trois juin.

PRESENTS :

Guyline BISSON – Jacques BOREL – Jean-François BOULAY – Jérôme COTTIER – Isabel ENRIQUEZ – Claude ETIENNE – Nora GALLO – Fabien GAVA – Patrick ISSARTEL – Gianni MENEGHELLO – Jean-Pierre PERSONNE – Cécile RICHARD – Christelle SAINT-BAUZEL – Joseph SALVI – Luc SAUVE – Ginette SOULIER – Christophe TRIQUET-SABATÉ – Jean-Noël VACQUÉ

REPRESENTÉS :

Samira TAFTI avait donné procuration à Cécile RICHARD

ABSENTS :

Chloé CHALAN – Myriam GROSSIAS – Jacques PAGES (excusé) – Hélène SAUVE (excusée)

Secrétaire de séance : Jean-Pierre PERSONNE

Assistait à la réunion, nommé Auxiliaire du Secrétaire de séance : Laurent BORDIN (Directeur Général des Services)

Il est passé à l'ordre du jour qui est le suivant :

Délibérations

• **Affaires Générales :**

Rapporteur : Jean-Noël VACQUÉ

1. Approbation des procès-verbaux de la séance précédente
2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT – DC.2022-015 à DC.2022-020
3. Syndicat départemental territoire d'énergie Lot-et-Garonne – Désignation des délégués de la Commune – Désignation de Jacques BOREL
4. Foncier – Parcelle de terrain cadastrée section C n°1561 sise rue des Vignes – Acquisition

• **Culture :**

Rapporteur : Cécile RICHARD

5. Bibliothèque – Réseau des bibliothèques de Lot-et-Garonne – Convention de partenariat avec le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne pour la gestion de la bibliothèque municipale
6. Bâtiment municipal sis 4 rue Martignac – Mise à disposition temporaire au profit de l'association Radh'Art

• **Administration Générale, Finances, Ressources Humaines :**

Rapporteur : Jean-Pierre PERSONNE

7. Budget annexe du Festival des arts de la rue – Exercice 2022 – Budget primitif
8. Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel – Modification n°1

• **Jeunesse et Education :**

Rapporteur : Christelle SAINT-BAUZEL

9. Marché N°2022AONFC01 – Approvisionnement en denrées alimentaires – Lancement de la consultation et autorisation d'attribution

Informations

- Questions diverses

10. Présentation du projet de rénovation et amélioration fonctionnelle de l'école primaire Denise Baratz

11. Refonte des modalités de publicité et de conservation des actes

- Compte rendu des travaux des Commissions Municipales Permanentes

Rapporteurs : Vice-présidents des commissions

- Commission Administration Générale, Finances, Ressources Humaines : Jean-Pierre PERSONNE
- Commission Développement Economique et Tourisme : Nora GALLO
- Commission Travaux, Urbanisme, Environnement, Sécurité : Luc SAUVE
- Commission Jeunesse et Education : Christelle SAINT BAUZEL
- Commission Culture : Cécile RICHARD
- Commission Sport et Vie Associative : Jérôme COTTIER
- Commission Proximité Citoyenne : Luc SAUVE

- Compte rendu des réunions statutaires des organismes extérieurs

Rapporteurs : Conseillers délégués au sein d'organismes extérieurs

- Fédération des Bastides d'Aquitaine – Assemblée générale du 14 mai 2022 : Jean-Noël VACQUÉ, Jacques BOREL

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de séance est un document écrit, rédigé à partir des notes et des enregistrements audios pris au cours de chaque séance, dans lequel doivent être relatés tous les faits constituant cette séance. Il permet de vérifier les conditions dans lesquelles le Conseil s'est réuni et les décisions qu'il a prises.

L'article L.2121-15 du CGCT prévoit qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Le secrétaire de séance a ainsi la charge de rédiger, ou le cas échéant de faire rédiger sous son contrôle, le procès-verbal de la séance qui doit être approuvé par les conseillers municipaux présents à la séance.

- Procès-verbal du Conseil Municipal du 2 mai 2022.

Jean-François BOULAY : à la page 11 du procès-verbal de la séance du 2 mai, je vous remercie de modifier le mot raviver de me mettre à la place le mot « raviver ». **Jean-François BOULAY** : je n'ai pas de conseil à vous donner. Cécile fait remonter que le divorce ne s'est pas fait à l'amiable. Alors, peut-être, être un peu plus délicat « pour sauver le festival », pour revenir à la qualité, je ne sais pas si des propos aussi forts ne seraient pas de nature à jeter un peu d'huile sur le feu et à raviver des tensions qui, au bout du compte, seraient finalement néfastes ...

Claude ETIENNE : puis-je avoir une précision sur le mot « valorisation » concernant la Maison France Services ? comment cela apparaît dans le budget ?

Jean-Noël VACQUÉ : si la communauté ou une association devait louer un bâtiment, c'est une aide indirecte de la commune au profit du bénéficiaire : donc, à l'occurrence, c'est la communauté. Cela a été un bâtiment à rénover d'une valeur de 900 euros par mois. C'est pour apprécier la juste participation de la commune. Est-ce que ma réponse te satisfait ?

Claude ETIENNE : oui.

Adopté à l'unanimité.

2. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT – DC.2022-015 A DC.2022-020

En vertu de la délibération du Conseil Municipal n°DL.2020-066-541 en date du 5 octobre 2020 relative aux attributions exercées par Monsieur le Maire par délégation du Conseil Municipal ;

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant la nécessité d'agir afin d'assurer la bonne administration de la Commune ;

Monsieur le Maire a pris les décisions suivantes :

- N°DC.2022-015 : demande de subvention relative à la réalisation d'un projet en milieu rural auprès de la Mutualité Sociale Agricole Dordogne, Lot-et-Garonne ;
- N°DC.2022-016 : demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de Lot-et-Garonne relative à l'aide à l'investissement – chauffage du local de la Maison de la Vie Citoyenne Intercommunale ;
- N°DC.2022-017 : demande de subvention relative à l'organisation d'un Festival des Arts de la Rue auprès du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne – édition 2022.
- N°DC.2022-019 : demande de subvention de fonctionnement en faveur des structures d'accueil collectif des enfants de moins de 6 ans auprès du Conseil Départemental du Lot-et-Garonne RPE – Exercice 2022
- N°DC.2022-020 : demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de Lot-et-Garonne relative à l'aide à l'investissement installation d'un self-service au sein du restaurant scolaire

3. Délibération n°DL.2022-038-534 : SYNDICAT DÉPARTEMENTAL TERRITOIRE D'ÉNERGIE LOT-ET-GARONNE – DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE – DÉSIGNATION DE JACQUE BOREL

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Joseph SALVI est délégué suppléant de la Commune auprès du Syndicat Départemental Territoire d'Energie de Lot-et-Garonne. La distribution des missions et des tâches au sein des membres du Conseil Municipal a conduit Jacques BOREL à se rapprocher de TE47 et à assister à certaines réunions de travail avec le syndicat. Afin de permettre à Jacques BOREL d'assister aux réunions statutaires et suivre les projets municipaux, Joseph SALVI consent à lui céder sa place de délégué de la Commune auprès du Syndicat.

Il convient donc d'officialiser le remplacement de Joseph SALVI par Jacques BOREL en qualité de délégué de la Commune auprès du Syndicat TE 47, décision qui appartient à l'Assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu les articles L.2121-22 et L.5211-6 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision des conseillers municipaux de ne pas procéder aux présentes nominations au scrutin secret en vertu de l'article L.2121-21 al.6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la candidature de Jacques BOREL à l'exercice des fonctions de délégué de la Commune auprès de TE 47 ;

Considérant qu'il convient de remplacer Monsieur SALVI au sein du Comité Syndical de TE 47, en sa qualité de délégué suppléant ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : il est pris acte de la démission de Monsieur Joseph SALVI de sa fonction de délégué suppléant de la Commune au sein du syndicat départemental Territoire d'Energie de Lot-et-Garonne (TE 47) ;

Article 2 : Monsieur Jacques BOREL, Conseiller Municipal, est élu délégué suppléant de la Commune au sein du Comité Syndical de TE 47 en remplacement de Monsieur Joseph SALVI ;

Article 3 : l'intéressé a déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Nombre de suffrages exprimés : 19

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

4. Délibération n°DL.2022-039-311 : FONCIER – PARCELLE DE TERRAIN CADASTREE SECTION C N°1561 SISE RUE DES VIGNES – ACQUISITION

Luc SAUVE, rapporteur, expose :

Par délibération du 8 novembre 2021, la Commune a lancé le projet de création d'un quartier résidentiel sur les parcelles classées en zone AUa du PLU. La zone à aménager s'étend sur une superficie de 2,5 hectares, dont un peu plus de 2 hectares appartiennent à la Commune.

Le reste du foncier appartient à Monsieur et Madame LEMOINE. Ils sont propriétaires des parcelles cadastrées section C n°1561 et 1562. Ces parcelles ont des surfaces respectives de 3 122 m² et 1 645 m², soit 0,47 hectares.

Afin de mener à bien le projet d'aménagement du secteur, il est préférable, pour l'équilibre de l'opération, que la Commune soit propriétaire d'un maximum de foncier.

A cette fin, il a été proposé à Monsieur et Madame LEMOINE de leur acheter la parcelle C 1561, la plus étendue et la plus proche du projet.

Après plusieurs échanges, un accord a été trouvé sur un prix d'achat à hauteur de 5 euros par m².

La parcelle C 1562, appartenant à la zone AUa, resterait propriété des époux LEMOINE, cette dernière serait viabilisée dans le cadre de la création du lotissement.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'accepter l'acquisition de la parcelle C n°1561 appartenant à Monsieur et Madame LEMOINE, représentant une superficie totale de 3122 m², au prix de 5,80 euros/m², soit 18.122 euros. Il est entendu que les frais d'acte seraient pris en charge par la collectivité.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu les articles L.2241-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles 1582 et suivants du code civil ;

Considérant l'intérêt pour la Commune d'acquérir des parcelles de terrain comprises dans le périmètre de la zone AUa du PLU ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : la Commune se porte acquéreur de la parcelle de terrain cadastrée section C n°1561, d'une superficie totale de 3122 m², sise lieu-dit « Vignes du Grand Bois » à Miramont-de-Guyenne, appartenant à Monsieur et Madame LEMOINE André et Denise ;

Article 2 : cette acquisition peut être réalisée au prix de 18.122 euros ;

Article 3 : Maître ALBERTINI-HERAULT, notaire, est mandatée afin de préparer l'acte authentique pour le compte de la Commune ;

Les frais inhérents à cette opération seront intégralement supportés par la Commune de Miramont-de-Guyenne ;

Article 4 : Monsieur le Maire est habilité à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tous documents relatifs à l'application de la présente délibération et notamment l'acte d'acquisition ;

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 19

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

5. Délibération n°DL.2022-040-89 : BIBLIOTHEQUE – RESEAU DES BIBLIOTHEQUES DE LOT-ET-GARONNE – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOT-ET-GARONNE POUR LA GESTION DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

Cécile RICHARD, rapporteur, expose :

La Médiathèque départementale et l'ensemble des bibliothèques municipales et intercommunales du département constituent le réseau des bibliothèques publiques de Lot-et-Garonne.

Les bibliothèques sont réparties en plusieurs catégories en fonction de leur taille et de leur niveau de professionnalisme. Les anciennes appellations « point d'appui » et « relais » ont disparu au profit de deux nouvelles classifications : celle de la Médiathèque départementale et celle du Ministère de la Culture et de l'ADBDP (Association des directeurs de bibliothèques départementales de prêt).

L'appartenance à ce réseau permet aux bibliothèques municipales et intercommunales de bénéficier du soutien de la Médiathèque départementale par le biais de prestations spécifiques : conseils, formations, accès au fonds documentaire, accès aux expositions, animations, subventions... En contrepartie, les bibliothèques et médiathèques « locales » participent à la diffusion de la culture sur le territoire départemental. Ces engagements réciproques ont été formalisés dans une convention que le Département de Lot-et-Garonne propose à l'ensemble des Communes gestionnaires d'une bibliothèque.

C'est le cas pour la médiathèque de Miramont. La souscription de cette convention de gestion permet à la structure d'intégrer le réseau départemental des bibliothèques sur le statut de bibliothèque de niveau 2 : « équipements offrant un service de qualité et gérés par des personnels salariés polyvalents ».

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de gestion de la bibliothèque municipale avec le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1421-4 ;

Vu les titres Ier et II du livre III du code du patrimoine ;

Vu le projet de convention de gestion de la bibliothèque municipale ;

Considérant la proposition Conseil Départemental de Lot-et-Garonne de constituer le réseau des bibliothèques publiques de Lot-et-Garonne ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : la convention de gestion de la bibliothèque municipale proposée par le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne classant l'établissement au niveau 2 est adoptée ;

Article 2 : la Commune adhère au réseau des bibliothèques publiques de Lot-et-Garonne constitué par le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne ;

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tout document afférent à la présente délibération et notamment la convention de gestion de la bibliothèque municipale avec le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne ;

Nombre de suffrages exprimés : 19

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

6. Délibération n°DL.2020-041-332 : BATIMENT MUNICIPAL SIS 4 RUE MARTIGNAC – MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION RADH'ART

Cécile RICHARD, rapporteur, expose :

Du 1^{er} juillet au 31 août prochains, l'association RADH'ART organise « Les estivales d'art de la bastide 2022 » en partenariat avec l'Office de Tourisme du Pays de Lauzun et la Commune. Il s'agit d'une exposition éphémère d'œuvres d'arts. Neuf artistes – peintres, sculpteurs sur bois, céramistes, photographes, créateurs d'amigurumis et de bijoux, designers, auteures – exposeront leur production sur cette période, tous les jours de la semaine, sauf le mercredi.

Cette action se déroulerait au centre de la bastide, au rez-de-chaussée de l'immeuble situé 4 rue Martignac ; un emplacement facile d'accès, idéal pour mettre en avant ces œuvres et contribuer à l'animation du centre-ville.

A cette fin, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la mise à disposition de ces locaux à l'association RADH'ART en contrepartie d'une redevance de 150 euros par mois et d'approuver le projet de convention de mise à disposition.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu les articles L.2241-1 et 2144-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet d'intérêt général développé sur le territoire communal par l'association Radh'Art ;

Considérant l'intérêt de procurer un local à l'association Radh'Art afin qu'elle puisse mettre en œuvre son projet ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : le bâtiment communal, sis 4 rue Martignac à Miramont-de-Guyenne, cadastré section AC n°150, 152 et 153 propriété de la Commune, est mis à disposition de l'association Radh'art, du 1^{er} juillet au 31 août 2022, pour un usage exclusivement personnel lié à la mise en œuvre de son projet associatif de participer à la promotion de l'activité artistique et culturelle sur le territoire ;

Article 2 : la mise à disposition concerne uniquement une partie du rez-de-chaussée du bâtiment, identifiée dans sur le plan annexé à la convention de mise à disposition ; elle est exclusive à l'association ;

Article 3 : la mise à disposition est consentie contre paiement d'une redevance mensuelle forfaitaire de 150 euros ;

Article 4 : Monsieur le Maire est habilité à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tous documents relatifs à cette action et notamment la convention de mise à disposition des locaux communaux ;

Article 5 : le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **18**

Délibération adoptée par :

- **18** voix POUR
- **0** voix CONTRE
- **1** ABSTENTION (Guytaine BISSON)

7. Délibération n°DL.2022-042-711 : BUDGET ANNEXE DU FESTIVAL DES ARTS DE LA RUE – EXERCICE 2022 – BUDGET PRIMITIF

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

En vertu du principe de l'annualité budgétaire, les collectivités territoriales sont tenues d'adopter le budget prévisionnel – dit « budget primitif » – chaque année, pour le budget principal ainsi que pour l'ensemble de leurs budgets annexes.

Un budget annexe du Festival des arts de la rue ayant été créé, il convient d'en adopter les autorisations budgétaires pour l'exercice 2022. Le budget annexe est composé d'une section de fonctionnement et d'une section d'investissement. Il comporte l'ensemble des dépenses et des recettes qu'il est envisagé de réaliser pour l'exercice à venir au titre du service concerné.

Présentation du budget par chapitres :

Produits de Fonctionnement		
Chapitres	Libellés	Montants
002	Excédent de fonctionnement réporté	- €
013	Atténuations de charges	- €
042	Opérations d'ordre entre sections	- €
70	Produits des services	2 000,00 €
73	Impôts et taxes	- €
74	Dotations et participations	62 500,00 €
75	Autres produits de gestion courante	30 500,00 €
76	Produits financiers	- €
77	Produits exceptionnels	- €
Total		95 000,00 €

Charges de Fonctionnement		
Chapitres	Libellés	Montants
011	Charges à caractère général	91 000,00 €
012	Charges de personnel	4 000,00 €
014	Atténuation de produits	- €
022	Dépenses de fonctionnement imprévues	- €
023	Virement à la section d'investissement	- €
042	Opérations d'ordre entre sections	- €
65	Autres charges de gestion courante	- €
66	Charges financières	- €
67	Charges exceptionnelles	- €
Total		95 000,00 €

Recettes d'Investissement		
Chapitres	Libellés	Montants
021	Virement de la section de fonctionnement	- €
024	Produit des cessions d'immobilisations	- €
040	Opérations d'ordre entre sections	- €
10	Dotations, fonds divers et réserves	- €
13	Subventions d'investissement reçues	- €
16	Emprunts et dettes assimilées	- €
Total		- €

Dépenses d'investissement		
Chapitres	Libellés	Montants
001	Solde d'exécution d'investissement reporté	- €
020	Dépenses d'investissement imprévues	- €
040	Opérations d'ordre entre sections	- €
16	Remboursement d'emprunt	- €
20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	- €
204	Subventions d'équipement versées	- €
21	Immobilisations corporelles	- €
Total		- €

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1 à L.2343-2 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes ;

Vu la délibération n°DL.2022-031-711 en date du 2 mai 2022 relatif à la création du budget annexe du Festival des arts de la rue ;

Considérant qu'il convient d'adopter le budget annuel du festival des arts de la rue pour l'exercice 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : le budget annexe primitif du Festival des arts de la rue pour l'exercice 2022, arrêté comme suit, est adopté :

Produits de Fonctionnement		
Chapitres	Libellés	Montants
002	Excédent de fonctionnement reporté	- €
013	Atténuations de charges	- €
042	Opérations d'ordre entre sections	- €
70	Produits des services	2 000,00 €
73	Impôts et taxes	- €
74	Dotations et participations	62 500,00 €
75	Autres produits de gestion courante	30 500,00 €
76	Produits financiers	- €
77	Produits exceptionnels	- €
Total		95 000,00 €

Charges de Fonctionnement		
Chapitres	Libellés	Montants
011	Charges à caractère général	91 000,00 €
012	Charges de personnel	4 000,00 €
014	Atténuation de produits	- €
022	Dépenses de fonctionnement imprévues	- €
023	Virement à la section d'investissement	- €
042	Opérations d'ordre entre sections	- €
65	Autres charges de gestion courante	- €
66	Charges financières	- €
67	Charges exceptionnelles	- €
Total		95 000,00 €

Recettes d'Investissement		
Chapitres	Libellés	Montants
021	Virement de la section de fonctionnement	- €
024	Produit des cessions d'immobilisations	- €
040	Opérations d'ordre entre sections	- €
10	Dotations, fonds divers et réserves	- €
13	Subventions d'investissement reçues	- €
16	Emprunts et dettes assimilées	- €
Total		- €

Dépenses d'investissement		
Chapitres	Libellés	Montants
001	Solde d'exécution d'investissement reporté	- €
020	Dépenses d'investissement imprévues	- €
040	Opérations d'ordre entre sections	- €
16	Remboursement d'emprunt	- €
20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	- €
204	Subventions d'équipement versées	- €
21	Immobilisations corporelles	- €
Total		- €

Article 2 : le budget de l'exercice 2022 est établi et voté par nature, avec une présentation fonctionnelle établie en conformité avec la circulaire ministérielle en date du 22 décembre 1995 (J.O. du 24 avril 1996) ;

Article 3 : l'assemblée délibérante a voté le présent budget :

- au niveau du chapitre pour la section d'investissement ;
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;

Article 4 : le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 19

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

8. Délibération n°DL.2022-043-415 : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL – MODIFICATION N°1

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du personnel municipal a été adopté par délibération le 20 mars 2019. A cette date, l'article 1.2 du règlement prévoyait des élargissements de ce régime « en attente de parution des arrêtés des corps de référence de l'Etat pour les cadres d'emplois de Technicien territorial, Educateur de jeunes enfants et Auxiliaire de puériculture ».

Les arrêtés étant parus, il convient de mettre à jour le RIFSEEP pour y intégrer ces trois cadres d'emplois. Par ailleurs, l'organigramme des services municipaux ayant également été modifié depuis mars 2019, certaines évolutions de l'organisation municipale sont à prendre en compte dans l'architecture du régime indemnitaire.

Sur la base de ces évolutions, le règlement du RIFSEEP est modifié sur les articles suivants :

- Article 1.1 : définissant les bénéficiaires du régime ;
- Article 2.2 : arrêtant la composition des groupes de fonctions ;
- Article 3.4 : déterminant les montants minimums et maximums d'IFSE ;
- Article 4.3 : identifiant les régisseurs présents au sein de la Collectivité ;
- Article 5.3 : fixant les montants du complément indemnitaire annuel.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la nouvelle version mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du personnel municipal, qui serait applicable à compter du 1^{er} juillet 2022.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu les articles L.712-1, L.713-1, et L.714-4 à L.714-6 du Code Général de la Fonction Publique

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP) ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DL.2019-017-415 en date du 20 mars 2019 portant instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'arrêté municipal n°AR.RH.2021-032 en date du 19 janvier 2021 portant adoption de l'organigramme des services municipaux ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 1^{er} juin 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la collectivité ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le RIFSEEP applicable au personnel municipal afin de l'élargir aux cadres d'emplois rendus éligibles récemment et afin d'intégrer la nouvelle organisation des services municipaux ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable au personnel municipal de la Commune de Miramont-de-Guyenne est modifié afin de l'élargir aux cadres d'emplois de technicien, éducateur de jeunes enfants et auxiliaire de puériculture, ainsi que pour l'adapter à la nouvelle organisation des services ;

Article 2 : le règlement intérieur du RIFSEEP modifié, joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération est adopté ;

Article 3 : le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu ;

Article 4 : les délibérations relatives aux primes et indemnités attribuées antérieurement seront abrogées dès lors que l'ensemble des arrêtés ministériels des corps de référence des emplois territoriaux sera paru ; elles restent par conséquent applicables pour les cadres d'emplois territoriaux n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté d'équivalence avec les corps des administrations de l'Etat correspondants ;

Article 5 : les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget de la Commune ;

Article 6 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment les arrêtés d'attribution individuels d'IFSE et de CIA ;

Article 7 : le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 19

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

Annexe : Délibération n°DL.2022-043-415 : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL – MODIFICATION N°1

**REGIME INDEMNITAIRE
TENANT COMPTE DES FONCTIONS,
DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE
ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL**

RIFSEEP

*Adopté en Conseil Municipal en date du 07 juin 2022
Délibération n°DL.2022-043-415*

Version juin 2022

sommaire :

PREAMBULE	4
TITRE I : CHAMP D'APPLICATION	5
Article 1.1 – Bénéficiaires	5
Article 1.2 – Elargissements	5
Article 1.3 – Entrée en vigueur	5
TITRE II : GROUPES DE FONCTIONS	6
Article 2.1 – Définition	6
Article 2.2 – Composition	7
TITRE III : L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)	8
Article 3.1 – Définition	8
Article 3.2 – Part d'IFSE liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise du poste	8
Article 3.3 – Part d'IFSE liée à l'expérience de l'agent	8
Article 3.4 – Montants minimums et maximums d'IFSE	8
Article 3.5 – Modulations individuelles	10
Article 3.6 – Réexamen	11
Article 3.7 – Modalités de versement	11
TITRE IV : L'IFSE « REGIE »	12

Article 4.1 – Bénéficiaires.....	12
Article 4.2 – Montants.....	12
Article 4.3 – Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité.....	13
TITRE V : LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)	14
Article 5.1 – Définition	14
Article 5.2 – Critères d'attribution	14
Article 5.3 – Montants.....	14
Article 5.4 – Modalités de versement	15
TITRE VI : TRANSITION ENTRE L'ANCIEN ET LE NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE.....	17
Article 6.1 – Cumul avec les autres régimes indemnitaires	17
Article 6.2 – Garantie de maintien individuel	17
Article 6.3 – Calendrier d'application.....	17

PREAMBULE

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif.

La Collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;
- rendre le régime indemnitaire plus équitable ;
- rendre le régime indemnitaire plus transparent.

Les fondements réglementaires du RIFSEEP sont :

- l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale ;
- le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- le décret n°2016-1916 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- les arrêtés interministériels du 20 mai 2014, du 19 mars 2015, du 3 juin 2015, du 29 juin 2015, du 15 décembre 2015, du 17 décembre 2015, du 18 décembre 2015, du 22 décembre 2015, du 27 décembre 2016, du 30 décembre 2016 du 16 juin 2017, du 7 décembre 2017 et du 14 mai 2018 et du 13 juillet 2018 ;
- la circulaire ministérielle du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire dans la FPE.

Ce régime indemnitaire a vocation :

- à s'appliquer à tous les fonctionnaires de l'Etat et aux fonctionnaires territoriaux appartenant à des cadres d'emplois assimilés aux corps de l'Etat concernés ;
- à se substituer à tous les régimes indemnitaires existants, et notamment à l'IAT, l'IFTS, l'IEMP et la prime de fonctions et de résultats (PFR) ainsi qu'à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS).

TITRE I :**CHAMP D'APPLICATION****Article 1.1 – Bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est applicable aux agents employés par la Commune de Miramont-de-Guyenne.

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois suivants :

- **Filière administrative :**
 - Attaché (Arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015)
 - Rédacteur (Arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015)
 - Adjoint administratif (Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015)
- **Filière technique :**
 - Techniciens (Arrêtés du 5 novembre 2021)
 - Agent de maîtrise (Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017)
 - Adjoint technique (Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017)
- **Filière médico-sociale :**
 - Educateur de jeunes enfants (décret n°2020-182 du 27 février 2020)
 - Auxiliaire de puériculture (décret n°2020-182 du 27 février 2020)
 - Agent social (Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015)
 - Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015)
- **Filière animation :**
 - Adjoint d'animation (Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015)
- **Filière culturelle :**
 - Adjoint du patrimoine (arrêté du 30 décembre 2016)

Article 1.2 – Entrée en vigueur

Le présent régime indemnitaire entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2022.

TITRE II :**GROUPES DE FONCTIONS****Article 2.1 – Définition**

Les emplois recensés dans la collectivité sont classés au sein de différents groupes de fonctions déterminés au regard de leur positionnement hiérarchique et de la cotation obtenue par chacun d'entre eux en fonction de critères professionnels.

Article 2.1.1 – Positionnement hiérarchique

Le positionnement hiérarchique de chaque emploi est déterminé au vu de l'organigramme des services municipaux, arrêté par l'autorité territoriale.

Article 2.1.2 – La cotation des postes

La cotation des postes consiste à déterminer le niveau d'exigence d'un poste au vu des fonctions d'encadrement, des sujétions et de l'expertise attachées au poste, exprimé par un nombre de points attribué au poste.

La cotation des postes de travail est réalisée en fonction des critères professionnels suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Le niveau hiérarchique ;
 - Le nombre de collaborateurs encadrés directement ;
 - Le type de collaborateurs encadrés ;
 - Le niveau d'encadrement ;

- Le niveau de responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...) ;
 - Le niveau d'influence sur les résultats collectifs ;
 - La délégation de signature.
- La technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
- Les connaissances requises ;
 - La technicité ou niveau de difficulté ;
 - Le champ d'application ;
 - Le niveau de diplôme ;
 - La certification ;
 - L'autonomie ;
 - Le niveau d'influence sur la motivation d'autrui ;
 - La rareté de l'expertise.
- Les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
- Les relations internes/externes (typologie des interlocuteurs) ;
 - Le contact avec des publics difficiles ;
 - L'impact sur l'image de la collectivité ;
 - Le risque d'agression physique ;
 - Le risque d'agression verbale ;
 - L'exposition aux risques de contagion(s) ;
 - Le risque de blessure ;
 - L'itinérance, la fréquence des déplacements ;
 - La variabilité des horaires ;
 - Le travail en horaires décalés ;
 - Les contraintes météorologiques ;
 - Le travail posté ;
 - La liberté de pose des congés ;
 - L'obligation d'assister aux instances ;
 - L'engagement de la responsabilité financière de la collectivité ;
 - L'engagement de la responsabilité juridique de la collectivité ;
 - La zone d'affectation ;
 - L'actualisation des connaissances.

Article 2.2 – Composition

Les groupes de fonctions suivants sont créés :

- Groupe **A1**, correspondant à l'Encadrement supérieur : Directeur Général des Services ;
- Groupes **A2** et **B1**, correspondant à l'Encadrement intermédiaire : Responsables de Pôles ;
- Groupes **A3**, **B2** et **C1** correspondant à l'Encadrement de proximité : Responsables de structures, Chefs d'équipes, Adjoints aux Responsables de Pôles ;
- Groupe **B3** et **C2**, correspondant aux Fonctions intermédiaires : Agents en charge d'un secteur d'activité, Coordinateurs, Agent d'exécution spécialisé ;
- Groupe **C3**, correspondant aux Fonctions d'exécution : Agents d'exécution, Equipiers.

TITRE III :

L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Article 3.1 – Définition

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Article 3.2 – Part d'IFSE liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise du poste

L'application d'un coefficient de cotation au montant annuel de référence arrêté par groupe de fonctions permet de déterminer les montants annuels bruts d'IFSE correspondant à la part liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise du poste.

Le coefficient de cotation est obtenu à partir de la cotation de chaque poste, selon la formule suivante :

Coefficient de cotation = cotation du poste/nombre maximal de points

Article 3.3 – Part d'IFSE liée à l'expérience de l'agent

L'application d'un coefficient multiplicateur arrêté par groupe de fonctions, aux montants annuels bruts d'IFSE liée aux fonctions, permet de déterminer les montants annuels bruts d'IFSE correspondant à la part liée à l'expérience de l'agent.

Article 3.4 – Montants minimums et maximums d'IFSE

Les montants d'IFSE sont exprimés en fonction :

- des groupes d'appartenance de chaque emploi et de leur grade d'exercice correspondant ;
- du montant annuel de référence servant à déterminer la part de l'IFSE liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise du poste ;
- de la part de l'IFSE liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise du poste, correspondant au **montant minimum d'IFSE** ;
- de la part de l'IFSE liée à l'expérience de l'agent ;
- la somme de la part d'IFSE liée aux fonctions, sujétions et expertise et de la part d'IFSE liée à l'expérience correspondant au **montant maximum d'IFSE** susceptible d'être attribué à un agent.

Ces éléments sont repris dans les tableaux ci-après, auxquels sont associées les valeurs correspondantes.

• Catégorie A :

Cadres d'emplois	Emploi	Groupe	Montant annuel de référence pour la part IFSE liée aux fonctions, sujétions et expertise	Coefficient de cotation	IFSE annuel brut MINIMUM	IFSE annuel brut	Total IFSE annuel brut MAXIMUM
					Part liée aux fonctions, sujétions et expertise	Part liée à l'expérience	
Attaché	Directeur Général des Services	A1	16 000 €	0,70	11 200 €	11 200 €	22 400 €
Attaché Educateur de Jeunes Enfants	Responsable Pôle Administratif	A2	8 000 €	0,60	4 800 €	4 800 €	9 600 €
	Responsable Pôle Actions Solidaires et Familiales		8 000 €	0,60	4 800 €	4 800 €	9 600 €
Educateur de Jeunes Enfants	Responsable de la Maison de la Petite Enfance	A3	6 000 €	0,58	3 480 €	3 480 €	6 960 €

• Catégorie B :

Cadres d'emplois	Emploi	Groupe	Montant annuel de référence pour la part IFSE liée aux fonctions, sujétions et expertise	Coefficient de cotation	IFSE annuel brut MINIMUM	IFSE annuel brut	Total IFSE annuel brut MAXIMUM
					Part liée aux fonctions, sujétions et expertise	Part liée à l'expérience	
Rédacteur Technicien	Responsable Pôle Administratif	B1	7 000 €	0,60	4 200 €	4 200 €	8 400 €
	Responsable du Pôle Technique		7 000 €	0,60	4 200 €	4 200 €	8 400 €
	Responsable Pôle Actions Solidaires et Familiales		7 000 €	0,60	4 200 €	4 200 €	8 400 €
Rédacteur Technicien Auxiliaire de puériculture	Responsable du CCAS	B2	3 000 €	0,52	1 560 €	4 680 €	6 240 €
	Adjoint au responsable du Pôle Administratif		3 000 €	0,47	1 410 €	4 230 €	5 640 €
	Adjoint au responsable du Pôle Technique		3 000 €	0,47	1 410 €	4 230 €	5 640 €
	Adjoint au responsable du Pôle Actions Solidaires et Familiales		3 000 €	0,47	1 410 €	4 230 €	5 640 €
Rédacteur Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture	B3	2 700 €	0,41	1 107 €	3 321 €	4 428 €
	Agent chargé du Secrétariat des élus et de la Communication		2 700 €	0,40	1 080 €	3 240 €	4 320 €
	Agent responsable du Secrétariat Général		2 700 €	0,40	1 080 €	3 240 €	4 320 €

• **Catégorie C :**

Cadres d'emplois	Emploi	Groupe	Montant annuel de référence pour la part IFSE liée aux fonctions, sujétions et expertise	Coefficient de cotation	IFSE annuel brut MINIMUM	IFSE annuel brut	Total IFSE annuel brut MAXIMUM
					Part liée aux fonctions, sujétions et expertise	Part liée à l'expérience	
Adjoint Administratif Adjoint Technique Agent de Maîtrise	Chef cuisinier	C1	2 600 €	0,56	1 456 €	4 368 €	5 824 €
	Responsable du CCAS		2 600 €	0,52	1 352 €	4 056 €	5 408 €
	Chef d'équipe des services techniques		2 600 €	0,47	1 222 €	3 666 €	4 888 €
	Adjoint au responsable du Pôle Administratif		2 600 €	0,47	1 222 €	3 666 €	4 888 €
	Adjoint au responsable du Pôle Technique		2 600 €	0,47	1 222 €	3 666 €	4 888 €
	Adjoint au responsable du Pôle Actions Solidaires et Familiales		2 600 €	0,47	1 222 €	3 666 €	4 888 €
Adjoint Administratif Adjoint Technique Agent de Maîtrise Adjoint d'Animation	Coordinatrice des affaires scolaires et jeunesse	C2	1 600 €	0,46	736 €	3 680 €	4 416 €
	Cuisinier		1 600 €	0,41	656 €	3 280 €	3 936 €
	Agent chargé du Secrétariat des élus et de la Communication		1 600 €	0,40	640 €	3 200 €	3 840 €
	Agent responsable du Secrétariat Général		1 600 €	0,40	640 €	3 200 €	3 840 €
	Animatrice du RAMP		1 600 €	0,40	640 €	3 200 €	3 840 €
Adjoint Administratif Adjoint Technique Agent de Maîtrise Adjoint d'animation Adjoint du Patrimoine Agent Social Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles	Agent en charge des missions population, citoyenneté et funéraire	C3	1 000 €	0,39	390 €	4 680 €	5 070 €
	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles		1 000 €	0,38	380 €	2 660 €	3 040 €
	Agent de gestion financière		1 000 €	0,35	350 €	2 450 €	2 800 €
	Assistante éducative petite enfance		1 000 €	0,35	350 €	2 450 €	2 800 €
	Equipier pluricompétent des services techniques		1 000 €	0,35	340 €	2 380 €	2 720 €
	Agent de développement territorial		1 000 €	0,34	340 €	2 380 €	2 720 €
	Agent chargé de la propreté et de l'entretien ménager		1 000 €	0,30	300 €	2 100 €	2 400 €
	Agent chargé l'accueil social		1 000 €	0,28	280 €	1 960 €	2 240 €
	Employé de bibliothèque		1 000 €	0,27	270 €	1 890 €	2 160 €
	Agent de service multiaccueil		1 000 €	0,27	270 €	1 890 €	2 160 €
	Agent de restauration		1 000 €	0,27	270 €	1 890 €	2 160 €
	Agent chargé du secrétariat des Services Techniques		1 000 €	0,25	250 €	1 750 €	2 000 €
	Agent chargé d'accueil		1 000 €	0,25	250 €	1 750 €	2 000 €

Article 3.5 – Modulations individuelles

Article 3.5.1 – Fonctions, sujétions et expertise professionnelle

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Article 3.5.2 – Expérience professionnelle

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, au vu des critères suivants :

- L'approfondissement des compétences techniques et leur utilisation ;
- La diversité du parcours professionnel ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise ;
- Les conditions d'acquisition de l'expérience ;
- L'approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures.

Article 3.6 – Réexamen

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi au sein d'un même groupe de fonctions ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Article 3.7 – Modalités de versement

Article 3.7.1 – IFSE et quotité du temps de travail

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 3.7.2 – Absences

Cette prime est modulée en application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, y compris accident de service et maladie professionnelle : cette prime suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime est suspendu.

Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

Article 3.7.3 – Périodicité

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 3.7.4 – Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Article 3.7.5 – Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

TITRE IV :

L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE

« REGIE »

Article 4.1 – Bénéficiaires

L'IFSE Régie peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Article 4.2 – Montants

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Article 4.3 – Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité

Grades	Emploi	Groupe	IFSE annuel brut maxi	Montant mensuel moyen de recettes	IFSE annuel brut Part liée à la responsabilité d'une régie comptable	IFSE annuel brut total maxi
Attaché	Responsables du Pôle Administratif	A2	9 600 €	de 1 221 € à 3 000 €	110 €	9 710 €
Educateur de jeunes enfants	Responsables de la Maison de la Petite Enfance	A3	6 960 €	de 1 221 € à 3 000 €	110 €	7 070 €
Rédacteur	Responsable du Pôle Administratif	B1	8 400 €	de 1 221 € à 3 000 €	110 €	8 510 €
Rédacteur	Responsable du CCAS	B2	6 240 €	de 1 221 € à 3 000 €	110 €	6 350 €
Adjoint d'animation	Coordinatrice des affaires scolaires	C2	4 416 €	de 1 221 € à 3 000 €	110 €	4 526 €
Adjoint administratif	Agent de développement territorial	C3	2 720 €	de 1 221 € à 3 000 €	110 €	2 830 €
	Employé de bibliothèque		2 160 €	de 1 221 € à 3 000 €	110 €	2 270 €

**TITRE V :
LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL**

(CIA)

Article 5.1 – Définition

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Article 5.2 – Critères d'attribution

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Dépassement des exigences du poste sur un ou plusieurs des critères de l'entretien professionnel suivants :
 - Les résultats professionnels ;
 - Les compétences professionnelles et techniques ;
 - Les qualités relationnelles ;
 - Les qualités d'encadrement ou d'expertise ;
 - La réalisation des objectifs annuels.
- Réalisation d'un travail exceptionnel ou gestion d'une situation exceptionnelle ou d'un évènement majeur ;
- Conduite d'un ou plusieurs projets d'envergure.

Article 5.3 – Montants

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

• **Catégorie A :**

Cadres d'emplois	Emploi	Groupe	CIA annuel brut MINIMUM	CIA annuel brut MAXIMUM
Attaché	Directeur Général des Services	A1	0 €	300 €
Attaché Educateur de Jeunes Enfants	Responsable Pôle Administratif	A2	0 €	300 €
	Responsable Pôle Actions Solidaires et Familiales		0 €	300 €
Educateur de Jeunes Enfants	Responsable de la Maison de la Petite Enfance	A3	0 €	300 €

• **Catégorie B :**

Cadres d'emplois	Emploi	Groupe	CIA annuel brut MINIMUM	CIA annuel brut MAXIMUM
Rédacteur Technicien	Responsable Pôle Administratif	B1	0 €	300 €
	Responsable du Pôle Technique		0 €	300 €
	Responsable Pôle Actions Solidaires et Familiales		0 €	300 €
Rédacteur Technicien Auxiliaire de puériculture	Responsable du CCAS	B2	0 €	300 €
	Adjoint au responsable du Pôle Administratif		0 €	300 €
	Adjoint au responsable du Pôle Technique		0 €	300 €
	Adjoint au responsable du Pôle Actions Solidaires et Familiales		0 €	300 €
Rédacteur Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture	B3	0 €	300 €
	Agent chargé du Secrétariat des élus et de la Communication		0 €	300 €
	Agent responsable du Secrétariat Général		0 €	300 €

• **Catégorie C :**

Cadres d'emplois	Emploi	Groupe	CIA annuel brut MINIMUM	CIA annuel brut MAXIMUM
Adjoint Administratif Adjoint Technique Agent de Maîtrise	Chef cuisinier	C1	0 €	300 €
	Responsable du CCAS		0 €	300 €
	Chef d'équipe des services techniques		0 €	300 €
	Adjoint au responsable du Pôle Administratif		0 €	300 €
	Adjoint au responsable du Pôle Technique		0 €	300 €
	Adjoint au responsable du Pôle Actions Solidaires et Familiales		0 €	300 €
Adjoint Administratif Adjoint Technique Agent de Maîtrise Adjoint d'Animation	Coordinatrice des affaires scolaires et jeunesse	C2	0 €	300 €
	Cuisinier		0 €	300 €
	Agent chargé du Secrétariat des élus et de la Communication		0 €	300 €
	Agent responsable du Secrétariat Général		0 €	300 €
	Animatrice du RAMP		0 €	300 €
Adjoint Administratif Adjoint Technique Agent de Maîtrise Adjoint d'animation Adjoint du Patrimoine Agent Social Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles	Agent en charge des missions population, citoyenneté et funéraire	C3	0 €	300 €
	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles		0 €	300 €
	Agent de gestion financière		0 €	300 €
	Assistante éducative petite enfance		0 €	300 €
	Equipier pluricompetent des services techniques		0 €	300 €
	Agent de développement territorial		0 €	300 €
	Agent chargé de la propreté et de l'entretien ménager		0 €	300 €
	Agent chargé l'accueil social		0 €	300 €
	Employé de bibliothèque		0 €	300 €
	Agent de service multiaccueil		0 €	300 €
	Agent de restauration		0 €	300 €
	Agent chargé du secrétariat des Services Techniques		0 €	300 €
	Agent chargé d'accueil		0 €	300 €

Article 5.4 – Modalités de versement

Article 5.4.1 – CIA et quotité du temps de travail

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 5.4.2 – Absences

Il appartient au maire, sur proposition des supérieurs hiérarchiques de l'agent, d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte-tenu de la manière de servir de l'agent, doit être pris en compte dans la décision d'attribution du CIA et de détermination de son montant, à un agent.

Article 5.4.3 – Périodicité

Le CIA est versé annuellement.

Article 5.4.4 – Exclusivité

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Article 5.4.5 – Attribution

Le CIA sera attribué individuellement aux agents par l'autorité territoriale sous la forme d'un montant.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

TITRE VI :

TRANSITION ENTRE L'ANCIEN ET LE NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE

Article 6.1 – Cumul avec d'autres régimes indemnitaires

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* »

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.).

Article 6.2 – Garantie de maintien individuel

En application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 « *lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent* ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

Article 6.3 – Calendrier d'application

A ce jour, tous les arrêtés ministériels des corps de référence de certains cadres d'emplois territoriaux ne sont pas parus alors même que ces derniers sont nécessaires pour l'application du dispositif dans la collectivité. Ainsi, la présente délibération ne sera appliquée, pour chaque cadre d'emplois, qu'à compter de la publication des arrêtés ministériels correspondants.

9. Délibération n°DL.2022-044-112 : MARCHE N°2022AOUFC01 – APPROVISIONNEMENT EN DENRÉES ALIMENTAIRES – LANCEMENT DE LA CONSULTATION ET AUTORISATION D'ATTRIBUTION

Christelle SAINT BAUZEL, rapporteur, expose :

Actuellement, pour la production des repas par la Cuisine Centrale, la Commune se fournit en denrées alimentaires auprès d'une centrale d'achats. Il s'agit d'un organisme privé qui offre une gamme de produits disponibles très étendue, pour lesquels la procédure de marché a déjà été passée. La collectivité est donc exonérée de mise en concurrence.

Dans un souci d'amélioration global du service rendu en matière de production des repas, il a été décidé de modifier le mode d'approvisionnement et d'adopter un procédé direct en réalisant un marché d'approvisionnement en denrées alimentaires.

L'objectif du marché est :

- d'acheter tous types de denrées dont la Cuisine a besoin pour produire, en conformité avec la réglementation de la commande publique, au prix le plus avantageux et en veillant la qualité des produits ;
- d'atteindre les objectifs fixés par la loi EGALim, Agec, Climat et résilience,
- d'ouvrir les approvisionnements au tissu local.

Une consultation doit donc être organisée concernant les prestations d'approvisionnement en denrées.

Il convient donc de lancer une consultation afin de choisir les fournisseurs qui assureront cette prestation, à compter du 1^{er} septembre 2022.

Compte tenu du montant du marché, il est nécessaire d'avoir recours à une « procédure formalisée », à savoir un appel d'offres, soumis aux dispositions de l'article R.2124-2 du Code de la commande publique.

Il sera fait application du cahier des clauses administratives générales fournitures courantes et services (CCAG-FCS).

La consultation sera décomposée en 19 lots :

Numéro du lot	Intitulé du lot	Montant maximum annuel HT
1	Fruits et légumes BIO	15 000 €
2	Fruits et légumes de saison	15 000 €
3	Fruits et légumes frais et de 5ème gamme	10 000 €
4	Fruits et légumes de 4ème gamme	10 000 €
5	Produits de la mer frais	8 000 €
6	Viande fraîche de porc	7 000 €
7	Viande fraîche de porc SIQO	7 000 €
8	Viande fraîche de volaille	9 000 €
9	Viande fraîche de volaille SIQO	9 000 €
10	Viande fraîche de bœuf, veau, agneau	10 000 €
11	Viande fraîche de bœuf et veau SIQO	10 000 €
12	Charcuterie et saucisserie	4 000 €
13	Produits laitiers fermiers	5 000 €
14	Produits laitiers fermiers BIO	5 000 €
15	Produits laitiers et ovoproduits	12 000 €
16	Epicerie	5 000 €
17	Epicerie BIO	3 000 €
18	Produits surgelés	6 000 €
19	Légumineuses et céréales BIO	3 000 €
TOTAL		153 000 €

Le montant annuel maximum du marché, tous lots confondus, est estimé à 153.000 euros HT.

Le marché prendra par ailleurs la forme d'un accord-cadre avec maximum (chaque lot fera l'objet d'un accord-cadre), passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Les candidats auront la possibilité de soumettre des offres pour un ou plusieurs lots.

Numéro du lot	Donnera lieu à l'émission de	Attributaire
1	Bons de commande	Mono-attributaire
2	Marchés subséquents	Multi-attributaire (minimum 3 titulaires, maximum 5 titulaires)
3	Bons de commande	Mono-attributaire
4	Bons de commande	Mono-attributaire
5	Marchés subséquents	Multi-attributaire (minimum 3 titulaires, maximum 5 titulaires)
6	Marchés subséquents	Multi-attributaire (minimum 3 titulaires, maximum 5 titulaires)
7	Marchés subséquents	Multi-attributaire (minimum 3 titulaires, maximum 5 titulaires)
8	Marchés subséquents	Multi-attributaire (minimum 3 titulaires, maximum 5 titulaires)
9	Marchés subséquents	Multi-attributaire (minimum 3 titulaires, maximum 5 titulaires)
10	Marchés subséquents	Multi-attributaire (minimum 3 titulaires, maximum 5 titulaires)
11	Marchés subséquents	Multi-attributaire (minimum 3 titulaires, maximum 5 titulaires)
12	Marchés subséquents	Multi-attributaire (minimum 3 titulaires, maximum 5 titulaires)
13	Marchés subséquents	Multi-attributaire (minimum 3 titulaires, maximum 5 titulaires)
14	Marchés subséquents	Multi-attributaire (minimum 3 titulaires, maximum 5 titulaires)
15	Bons de commande	Mono-attributaire
16	Bons de commande	Mono-attributaire
17	Bons de commande	Mono-attributaire
18	Marchés subséquents	Multi-attributaire (minimum 3 titulaires, maximum 5 titulaires)
19	Bons de commande	Mono-attributaire

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an, soit à compter du 1^{er} septembre 2022 jusqu'au 31 août 2023.

Il pourra être reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction étant fixé à trois. La durée de chaque période de reconduction est d'un an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est donc de quatre ans. Ce qui porte le montant prévisionnel global du marché, sur la période, à 612.000 euros HT.

La sélection des candidatures sera réalisée à partir des renseignements et documents exigés dans le cadre de la consultation, permettant d'évaluer la situation juridique ainsi que les capacités professionnelles, techniques et financières des soumissionnaires.

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues aux articles L.2152-1 à L.2152-4, R. 2152-1 et R. 2152-2 du Code de la commande publique et donnera lieu à leur classement.

Une phase de négociation sera organisée, elle permettra notamment de régulariser les offres irrégulières ou inacceptables.

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

- Lot 1 : Fruits et légumes Bio
 1. Prix : 25 points
 2. Valeur technique : 75 points
- Lot 2 : Fruits et légumes de saison
 1. Prix : 25 points
 2. Valeur technique : 75 points
- Lot 3 : Fruits et légumes frais de 5^{ème} gamme
 1. Prix : 25 points
 2. Valeur technique : 75 points
- Lot 4 : Fruits et légumes de 4^{ème} gamme
 1. Prix : 25 points
 2. Valeur technique : 75 points
- Lot 5 : Produits de la mer frais
 1. Prix : 40 points
 2. Valeur technique : 60 points
- Lot 6 : Viande fraîche de porc
 1. Prix : 30 points
 2. Valeur technique : 70 points
- Lot 7 : Viande fraîche de porc SIQO
 1. Prix : 30 points
 2. Valeur technique : 70 points
- Lot 8 : Viande fraîche de volaille
 1. Prix : 30 points
 2. Valeur technique : 70 points
- Lot 9 : Viande fraîche de volaille SIQO
 1. Prix : 30 points
 2. Valeur technique : 70 points
- Lot 10 : Viande fraîche de bœuf, veau, agneau
 1. Prix : 30 points
 2. Valeur technique : 70 points
- Lot 11 : Viande fraîche de bœuf et veau SIQO
 1. Prix : 30 points
 2. Valeur technique : 70 points
- Lot 12 : Charcuterie et saucisserie
 1. Prix : 30 points
 2. Valeur technique : 70 points
- Lot 13 : Produits laitiers fermiers
 1. Prix : 25 points
 2. Valeur technique : 75 points
- Lot 14 : Produits laitiers fermiers Bio

1. Prix : 25 points
 2. Valeur technique : 75 points
- Lot 15 : Produits laitiers et ovoproduits
 1. Prix : 50 points
 2. Valeur technique : 50 points
 - Lot 16 : Epicerie
 1. Prix : 50 points
 2. Valeur technique : 50 points
 - Lot 17 : Epicerie Bio
 1. Prix : 50 points
 2. Valeur technique : 50 points
 - Lot 18 : Produits surgelés
 1. Prix : 50 points
 2. Valeur technique : 50 points
 - Lot 19 : Légumineuses et céréales Bio
 3. Prix : 50 points
 4. Valeur technique : 50 points

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à lancer la procédure et à signer le marché avec les candidats ayant fourni l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu l'article L.2122-21-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles R.2124-2, L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 ;

Vu la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 dite loi « EGAlim 1 » ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite loi « Climat et résilience » ;

Vu la loi n°2021-1357 du 18 octobre 2021 dite loi « EGAlim 2 » ;

Considérant la nécessité d'acheter tous types de denrées dont la Cuisine a besoin pour produire, en conformité avec la réglementation de la commande publique, au prix le plus avantageux et en veillant la qualité des produits ;

Considérant la volonté d'atteindre les objectifs fixés par la loi EGAlim, Agec, Climat et résilience ;

Considérant l'intérêt d'ouvrir les approvisionnements au tissu local ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : Monsieur le Maire est autorisé à lancer la consultation relative au marché n°2022AOUFC01 d'approvisionnement en denrées alimentaires, pour un montant prévisionnel de 153.000 euros hors taxes par an ;

Article 2 : le choix de l'entreprise sera opéré à l'issue d'un marché passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert ;

Article 3 : le marché aura une durée d'une année, renouvelable trois fois pour la même durée ; soit une durée maximale de 4 ans ;

Article 4 : le marché fera l'objet de l'allotissement suivant et prendra la forme d'un accord-cadre avec maximum :

Numéro du lot	Intitulé du lot		Montant maximum annuel HT
1	Fruits et légumes BIO	Mono-attributaire	15 000 €
2	Fruits et légumes de saison	Multi-attributaire (minimum 3 titulaires, maximum 5 titulaires)	15 000 €
3	Fruits et légumes frais et de 5ème gamme	Mono-attributaire	10 000 €
4	Fruits et légumes de 4ème gamme	Mono-attributaire	10 000 €
5	Produits de la mer frais	Multi-attributaire (minimum 3 titulaires, maximum 5 titulaires)	8 000 €
6	Viande fraîche de porc	Multi-attributaire (minimum 3 titulaires, maximum 5 titulaires)	7 000 €

7	Viande fraîche de porc SIQO	Multi-attributaire (minimum 3 titulaires, maximum 5 titulaires)	7 000 €
8	Viande fraîche de volaille	Multi-attributaire (minimum 3 titulaires, maximum 5 titulaires)	9 000 €
9	Viande fraîche de volaille SIQO	Multi-attributaire (minimum 3 titulaires, maximum 5 titulaires)	9 000 €
10	Viande fraîche de bœuf, veau, agneau	Multi-attributaire (minimum 3 titulaires, maximum 5 titulaires)	10 000 €
11	Viande fraîche de bœuf et veau SIQO	Multi-attributaire (minimum 3 titulaires, maximum 5 titulaires)	10 000 €
12	Charcuterie et saucisserie	Multi-attributaire (minimum 3 titulaires, maximum 5 titulaires)	4 000 €
13	Produits laitiers fermiers	Multi-attributaire (minimum 3 titulaires, maximum 5 titulaires)	5 000 €
14	Produits laitiers fermiers BIO	Multi-attributaire (minimum 3 titulaires, maximum 5 titulaires)	5 000 €
15	Produits laitiers et ovoproduits	Mono-attributaire	12 000 €
16	Epicerie	Mono-attributaire	5 000 €
17	Epicerie BIO	Mono-attributaire	3 000 €
18	Produits surgelés	Multi-attributaire (minimum 3 titulaires, maximum 5 titulaires)	6 000 €
19	Légumineuses et céréales BIO	Mono-attributaire	3 000 €

Article 4 : l'offre économiquement la plus avantageuse sera appréciée en fonction des critères pondérés suivants :

- Lot 1 : Fruits et légumes Bio
 1. Prix : 25 points
 2. Valeur technique : 75 points
- Lot 2 : Fruits et légumes de saison
 1. Prix : 25 points
 2. Valeur technique : 75 points
- Lot 3 : Fruits et légumes frais de 5^{ème} gamme
 1. Prix : 25 points
 2. Valeur technique : 75 points
- Lot 4 : Fruits et légumes de 4^{ème} gamme
 1. Prix : 25 points
 2. Valeur technique : 75 points
- Lot 5 : Produits de la mer frais
 1. Prix : 40 points
 2. Valeur technique : 60 points
- Lot 6 : Viande fraîche de porc
 1. Prix : 30 points
 2. Valeur technique : 70 points
- Lot 7 : Viande fraîche de porc SIQO
 1. Prix : 30 points
 2. Valeur technique : 70 points
- Lot 8 : Viande fraîche de volaille
 1. Prix : 30 points
 2. Valeur technique : 70 points
- Lot 9 : Viande fraîche de volaille SIQO
 1. Prix : 30 points
 2. Valeur technique : 70 points
- Lot 10 : Viande fraîche de bœuf, veau, agneau
 1. Prix : 30 points
 2. Valeur technique : 70 points
- Lot 11 : Viande fraîche de bœuf et veau SIQO
 1. Prix : 30 points
 2. Valeur technique : 70 points
- Lot 12 : Charcuterie et saucisserie
 1. Prix : 30 points
 2. Valeur technique : 70 points

- Lot 13 : Produits laitiers fermiers
 1. Prix : 25 points
 2. Valeur technique : 75 points
- Lot 14 : Produits laitiers fermiers Bio
 1. Prix : 25 points
 2. Valeur technique : 75 points
- Lot 15 : Produits laitiers et ovoproduits
 1. Prix : 50 points
 2. Valeur technique : 50 points
- Lot 16 : Epicerie
 1. Prix : 50 points
 2. Valeur technique : 50 points
- Lot 17 : Epicerie Bio
 1. Prix : 50 points
 2. Valeur technique : 50 points
- Lot 18 : Produits surgelés
 1. Prix : 50 points
 2. Valeur technique : 50 points
- Lot 19 : Légumineuses et céréales Bio
 1. Prix : 50 points
 2. Valeur technique : 50 points

Article 5 : Monsieur le Maire est autorisé à signer les pièces du marché à l'issue de la procédure et passer tous les avenants y afférant, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 6 : les crédits nécessaires à l'exécution du marché seront inscrits aux budgets des exercices concernés ;

Article 7 : le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **19**

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de leur publication ou de leur notification.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 55.

Le présent compte-rendu contenant les délibérations du N°DL. 2022-038-634 à DL.2022-044-112 dressé et clos le 16 juin 2022.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des présentes délibérations compte tenu :

- de leur transmission au contrôle de légalité le 16 juin 2022
- et de leur affichage le 17 juin 2022

conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire,

Jean-Noël VACQUÉ



DGS 